

Bilan d'expérimentation sur les Psittacidés en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA)



Cynthia Rozzo

*Délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur
Cellule Technique PACA
Stagiaire Master 2 Biodiversité, Ecologie,
Evolution*

Août 2018

Auteur	Cynthia Rozzo Délégation Interrégionale Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse Cellule Technique PACA – Stagiaire Master 2 Biodiversité, Ecologie, Evolution 6, avenue du Docteur Pramayon – 13690 GRAVESON cynthia.rozzo@oncfs.gouv.fr 07 50 30 11 71 04 32 60 60 15
Version	1
Résumé	
Relecteurs	
Remerciements	
Mots-clés	
Référence bibliographique	Rozzo C., 2018. Bilan d'expérimentation sur les Psittacidés en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA). Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ; Délégation Interrégionale PACA et Corse ; Cellule Technique PACA.

Table des matières

Introduction	4
I. La lutte par le tir	4
1. Estimation du coût de l'individu.....	4
2. Ce qu'il faut retenir de l'expérimentation.....	5
II. La lutte par le piégeage	5
1. Estimation du coût de l'individu.....	5
2. Ce qu'il faut retenir de l'expérimentation.....	6
III. Le devenir des individus	6
Conclusion	7
Bibliographie	7
Annexes	8

Introduction

Parmi les espèces exotiques envahissantes installées en Europe, la perruche à collier est une des connues. En effet, elle est présente en grand nombre dans les grandes villes européennes telles que Paris, Barcelone, Bruxelles mais également Londres et est facilement identifiable par ces cris perçant et son plumage vert. L'introduction de l'espèce en milieu naturel français est quelque peu controversée. Elle apporte en effet un air exotique qui reconnecte les populations urbaines à la biodiversité mais n'est pas néanmoins sans impacts. Parmi ces derniers les nuisances sonores et les impacts économiques sont avérés, les impacts sanitaires et écologiques nécessitent quant à eux des recherches plus poussées. Egalement présente sur le pourtour méditerranéen elle s'est implanté dans trois milieux différents : avec environ 2500 individus à Marseille (13), un milieu urbain ; une centaine d'individus à Fréjus (83), un milieu naturel et plus de 1000 individus dans l'agglomération de Nice (06) un milieu semi-urbain presque agricole (Rozzo C., 2018a). L'observation de dégâts agricoles et donc économiques dans ce dernier milieu a donné suite à deux arrêtés préfectoraux, le premier autorisant l'effarouchement des individus daté de février 2018 (annexe 1) et le second autorisant la lutte par tirs et capture daté de juin 2018 (annexe 2). Le document présent permet de faire le bilan comparatif de lutte par tirs et piégeage en estimant le coût d'un individu de perruche à collier.

I. La lutte par le tir

Dans les milieux semi-urbains presque agricoles tels que l'agglomération de Nice il est possible de mettre en place des sessions de tirs ou des sessions de piégeage. Au vu de l'urgence de la situation pour les agriculteurs dont les récoltes de vergers étaient fortement dégradées par les oiseaux, le tir a été la solution la plus rapide et efficace.

1. Estimation du coût de l'individu

Les sessions de tirs effectuées ont en moyenne une durée 3h, en début ou fin de journée, mais celle-ci varie selon le nombre d'individus sur place. Voici la liste des interventions effectuées de début juin à fin août :

- 10 juin : 48 oiseaux tués – 3h - 150 munitions ;
- 12 juin : 3 oiseaux tués – 1h – 5 munitions ;
- 20 juin : 2 oiseaux tués ;
- 3 juillet : 2 oiseaux tués ;
- 23 juillet : 9 oiseaux tués ;
- 25 juillet : 4 oiseaux tués ;
- 20 août : 3 oiseaux tués.

L'estimation (tableau 1) sera effectuée en fonction de l'intervention du 10 et 12 juin car toutes les informations nécessaires nous ont été fournies.

Tableau 1 : Tableau présentant l'estimation du coût de lutte, par tirs, d'un individu de perruche à collier.

Nombre d'heure passé sur le terrain	Nombre d'individus tués	Frais totaux	Coût par individu	Frais totaux (sans fusil)	Coût par individu (sans fusil)
3	52	856,90 €	16,48 €	256,90 €	4,94 €
1	3	675,57 €	225,19 €	75,57 €	25,19 €

Le coût du tir d'une perruche à collier revient, tous frais compris et lorsque le regroupement des individus est assez conséquent (une centaine d'individus), à 16,48€.

Lorsque seulement quelques individus sont regroupés (moins d'un dizaine), le coût d'une perruche à collier est de 225,19€, tous frais compris.

Sachant que le fusil est un bien durable, il peut être déduit après la première intervention. De ce fait, les coûts des individus passent respectivement à 4,94€ et 25,19€.

2. Ce qu'il faut retenir de l'expérimentation

Il est nécessaire de prévoir pour l'intervention :

- le matériel de tir : fusil et munitions ;
- une paire de gants renforcés et des gants en latex ;
- un objet contondant ;
- les sacs de congélation, les étiquettes, un stylo et les écouvillons s'il y a prélèvement (se référer au chapitre III) ;
- une glacière de terrain.

Les sessions de tirs doivent être effectuées sur les zones agricoles même, pendant la saison de floraison ou fructification des vergers (printemps-été voire automne) pour que les individus soient déjà regroupés en un lieu. Ainsi les débuts et fins de journée, de 6h à 9h et 17h à 20h, restent les horaires les plus efficaces puisque les individus sont groupés dans les zones de nourrissage, soit parce qu'ils quittent le dortoir, soit parce qu'ils le rejoignent.

Cependant le dortoir même est à éviter car il reste un lieu de rassemblement des individus et permet donc un suivi régulier de la population. Effectuer l'intervention à cet endroit risquerait de perturber les oiseaux et de les pousser à se disperser ou à changer de site de dortoir.

Les tireurs doivent avoir le champ libre tout en restant discret face aux oiseaux. L'accès au public doit être strictement fermé et une distance de sécurité doit être gardée de la part des accompagnateurs.

Il faut également savoir que les oiseaux volent en couple (au minimum) et que lorsqu'un individu se nourrit l'autre surveille. Ils se pose en hauteur et ne descendent jamais au sol. Lorsqu'un tir est effectué les perruches à proximité s'envolent et reviennent 30 min après si le site n'est pas un site de nourrissage. Si les individus se nourrissent, elles reviennent plus rapidement ou se déplacent seulement de perchoir.

II. La lutte par le piégeage

La lutte par le piégeage est une solution qui devrait être testée par l'ONCFS dans la ville de Marseille. L'expérience la plus concluante à ce jour a été effectuée par une entreprise spécialiste dans la capture de pigeons en Ile-de-France.

1. Estimation du coût de l'individu

La session de piégeage utilisée pour l'estimation du coût de l'individu a été effectuée par une entreprise parisienne. Celle-ci a pu capturer 75 individus en 1 mois (avril), soit 130 en 2 mois et demi. L'estimation suivante (tableau 2) ne prend pas en compte les 3 mois précédents la première capture qui ont permis d'habituer les oiseaux à la présence des cages (pièges non activés mais appâtés) et d'attiser leur curiosité.

Tableau 2 : Tableau présentant l'estimation du coût de lutte, par tirs, d'un individu de perruche à collier.

Nombre d'heure passé sur le terrain	Nombre d'individus tués	Frais totaux	Coût par individu	Frais totaux (sans piège)	Coût par individu (sans piège)
20	75	1366,90 €	18,23 €	924,90 €	12,33 €

Le coût de capture d'une perruche à collier revient, tous frais compris et lorsque le regroupement des individus est assez conséquent (une centaine d'individus), à 18,23€.

Sachant que les pièges sont des biens durables, ils peuvent être déduits après la première intervention. De ce fait, le coût des individus passe à 12,33€.

2. Ce qu'il faut retenir de l'expérimentation

Il est nécessaire de prévoir pour l'intervention :

- le matériel de piégeage : piège et appâts ;
- une paire de gants renforcés et des gants en latex ;
- un objet contondant ;
- les sacs de congélation, les étiquettes, un stylo et les écouvillons s'il y a prélèvement (se référer au chapitre III) ;
- une cage individuelle et un morceau de draps noirs (à mettre par-dessus la cage pour tranquilliser l'oiseau) si l'individu est envoyé en circuit d'adoption ;
- une glacière de terrain.

Les sessions de piégeage doivent s'effectuer hors saison de fructification (automne-hiver) pour que les individus puissent être détournés de leur trajectoire plus facilement. L'installation des pièges doit se faire proche d'une zone de dortoir, de nidification ou sur le chemin entre le dortoir et une zone de nourrissage.

Les pièges doivent également être installés dans un site fermé ou un site sur lequel la fréquentation du public est faible : pour éviter la dégradation, destruction et détérioration à caractère volontaire. Ils doivent être positionner en hauteur pour que les individus ne soient pas dans une position de proie face aux prédateurs terrestres.

Une période de 3 semaines pré-session de piégeage doit être dénuée de toutes actions (tirs, effarouchements...) pendant laquelle les pièges seront appâter pendant 15 jours mais non activés. Les oiseaux, curieux, doivent s'intéresser puis s'habituer aux pièges pour ne plus en être méfiants.

Les ouvertures doivent obligatoirement être orientée vers l'est pour se situer dans la trajectoire des individus vers les sites de nourrissage lors du lever du soleil. Les pièges doivent être appâter par de la nourriture (fruits, graines...) et un appelant (animal de la même espèce vivant ou naturalisé). Aucun dérangement inhabituel ne doit avoir lieu durant toute la durée de la session de piégeage.

III. Le devenir des individus

Le devenir des individus de perruches à collier peut être de deux types : l'euthanasie ou l'envoi dans un circuit d'adoption.

Les oiseaux tirés permettront d'effectuer des prélèvements (Rozzo C., 2018b). Ils seront étudiés par l'École Vétérinaire de Maison Alfort pour évaluer les impacts sanitaires encourus. Les corps seront

stockés dans un congélateur, chaque sac congélation les contenant sera affublé d'une étiquette récapitulant toutes les informations le concernant (Rozzo C., 2018c). L'ensemble des informations relatives aux individus congelés seront inscrite sur une fiche d'inventaire (Rozzo C., 2018d). Lorsque les quotas de prélèvement seront atteints, les individus seront détruits.

Les oiseaux piégés participeront également aux prélèvements, si besoin, après avoir été euthanasiés à l'aide d'un objet contondant. Le reste des individus intégreront un circuit d'adoption jusqu'à ce que les quotas de celui-ci soient saturés également (Rozzo C., 2018e).

Conclusion

Au vu des estimations effectuées précédemment (tableau 1 et 2) les interventions de tirs sont les plus efficiente à court terme. Cependant elles ne permettent pas d'introduire les individus dans un circuit d'adoption. Il est donc nécessaire de proposer des méthodes de gestion adaptées aux différents contextes et prenant en compte à la fois les caractéristiques du milieu et celles de la population visée.

Bibliographie

Rozzo C., 2018b. Diagnostic de la situation des Psittacidés en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA). Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ; Délégation Interrégionale PACA et Corse ; Cellule Technique PACA.

Rozzo C., 2018b. Protocole de prélèvement des échantillons de perruche à collier. Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ; Délégation Interrégionale PACA et Corse ; Cellule Technique PACA.

Rozzo C., 2018c. Etiquette des individus euthanasiés, à coller sur les sacs de congélation. Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ; Délégation Interrégionale PACA et Corse ; Cellule Technique PACA.

Rozzo C., 2018d. Fiche d'inventaire des individus euthanasiés. Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ; Délégation Interrégionale PACA et Corse ; Cellule Technique PACA.

Rozzo C., 2018e. Circuit d'adoption des perruches à collier en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ; Délégation Interrégionale PACA et Corse ; Cellule Technique PACA.

Annexes

Annexe 1 : Arrêté préfectoral de février 2018, autorisant l'effarouchement des perruches à collier.



Direction départementale
des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Nice, le 27.02.18

Service Eau, Agriculture, Forêt,
Espaces Naturels

☎ 04.93.72.74.73.

Arrêté portant autorisation d'effarouchement de Perruches à collier

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 427-6,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-068 du 1 février 2016 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant l'importance des dégâts occasionnés par des perruches à collier sur la propriété de Madame SPITALIER France, située 886 avenue Saint Martin sur la commune de MOUGINS,

Considérant la demande présentée par Madame SPITALIER France et le lieutenant de louveterie responsable de ce secteur,

Considérant l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes-Maritimes,

Considérant qu'il y a lieu de remédier aux dégâts occasionnés par des Perruches à collier sur la propriété de Madame SPITALIER France, située 886 avenue Saint Martin sur la commune de MOUGINS,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Arrête :

Article 1 – Des tirs d'effarouchement des Perruches à collier seront effectués jusqu'au 30 avril 2018 sur la propriété de Madame SPITALIER France, située 886 avenue Saint Martin sur la commune de MOUGINS.

Article 2 – Ces opérations seront effectuées sous le contrôle et la responsabilité technique de M. David CHARIAULT, lieutenant de louveterie responsable du secteur ou de son suppléant.

Article 3 – Avant chaque opération, le lieutenant de louveterie avisera la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les forces de Police, et le Maire de MOUGINS.

Article 4 – Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 – Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le lieutenant de loutellerie, le Maire de MOUGINS, les agents en charge de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer,

Le chef de Service

Walter DEPETRIS

Annexe 2 : Arrêté préfectoral de juin 2018, autorisant la lutte contre les perruches à collier, espèce exotiques envahissante.



Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Nice, le 25 / 06 / 18

Service Eau Agriculture Forêt
Espaces Naturels

**Arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-2018-054
autorisant la lutte contre une espèce exotique envahissante,
Perruches à collier (*Psittacula krameri*),**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, décliné en une stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment la section 2 « Contrôle et gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales » ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-8 et L. 427-6 ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative, de faire procéder, selon les modalités fixées par le présent arrêté, à la destruction d'une espèce exotique envahissante introduite portant atteinte à l'intérêt général ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

Considérant que la perruche à collier (*Psittacula krameri*) est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;

Considérant que la perruche à collier (*Psittacula krameri*) est une espèce sédentaire et présente toute l'année sur la zone côtière et la basse vallée de la Siagne ;

Considérant les dommages occasionnés dans les exploitations agricoles maraîchères et fruitières sur la zone côtière et la basse vallée de la Siagne ;

Considérant l'inefficacité des moyens de lutte fondés sur l'effarouchement visuel et acoustique et que la protection des cultures par bâches ou filets n'est pas praticable en raison de la petite taille des exploitations maraîchères et fruitières dans les Alpes-Maritimes ;

Considérant que l'urgence et la protection agricole rendent nécessaires des interventions et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées de nature à les réaliser de la manière la plus efficiente ;

Considérant que la perruche à collier est une espèce exotique envahissante dont l'implantation et la propagation sont suspectées de porter atteinte à la petite faune aviaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1 – Des opérations de destructions par piégeage et par tir seront effectuées en tant que de besoin sur les communes de Nice, Saint-Laurent du Var, Cagnes-sur-mer, Saint-Paul de Vence, la Colle-sur-Loup,

Villeneuve-Loubet, Vallauris, Cannes, Mandelieu-la-Napoule, Auribeau-sur-Siagne, Mouans-Sartoux, Grasse, Châteauneuf de Grasse et le Rouret.

Article 2 – Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 3 – Ces opérations seront effectuées sous le contrôle et la responsabilité du lieutenant de louveterie, responsable du secteur et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Article 4 – Les opérations de destruction à tir se feront à l'aide de fusil de chasse de calibre 12, 16, 20 ou 410. L'utilisation de carabine à canon rayé est interdite. Les tireurs pourront déroger à l'interdiction de tir à moins de 150 m d'une habitation prévue dans l'Arrêté Préfectoral de sécurité publique. Les captures se feront à l'aide de pièges non vulnérants de type pièges à pies ou corbeautières. Les animaux capturés seront euthanasiés par choc crânien.

Article 5 – Les animaux prélevés seront identifiés selon les modalités fixées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, qui assurera la collecte et la conservation des cadavres.

Article 6 – Un rapport de ces opérations sera transmis au préfet des Alpes-Maritimes, direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 7 – Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées par les opérations (citées à l'art. 1), le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4125

Fm

Françoise TAHERI